

RÈGLEMENT NO 227

ADOPTION DU RÈGLEMENT #227 RELATIF AU BUDGET ET AUX DIFFÉRENTS TAUX

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 15 décembre 2014 à 19h30, et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec, sont présents :

Affiché le 17
décembre 2014

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS(ÈRE) : Louise Rioux
Marc Tremblay
Jocelyn Côté
Robin Malenfant
Cathy Rioux

ABSENT : Denis Rioux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présent.

.....

ADOPTION DU RÈGLEMENT #227 RELATIF AU BUDGET ET AUX DIFFÉRENTS TAUX

Considérant qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2015 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Considérant que le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour préparer et adopter le budget de l'année 2015;

Considérant que le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai de 60 jours pour transmettre le budget de l'année 2015 à partir de la date de son adoption par le conseil municipal;

Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du troisième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement;

Considérant que le taux d'intérêt fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du code municipal et devient à l'échéance de chacun des comptes de taxes;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 décembre 2014;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #227 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement décrète l'adoption du budget de l'année 2015 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2015 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	\$ 138 581
Sécurité publique	64 606
Transport	243 165
Hygiène du milieu	55 475
Urbanisme et mise en valeur du territoire	40 892
Loisirs et culture	27 080
Frais de financement	<u>800</u>
TOTAL DES DÉPENSES	<u>\$570 599</u>

ARTICLE 2A : Le conseil adopte le budget « immobilisation » qui suit pour l'année financière 2015 :

Immobilisation voirie	\$22 000
Immobilisation salle	10 000
Immobilisation incendie	<u>13 000</u>
TOTAL IMMOBILISATION	<u>\$ 45 000</u>

ARTICLE 3 : Le Conseil adopte le budget "affectations" qui suit pour l'année financière 2015 :

Excédent de fonctionnement affecté	\$24 100
Surplus affecté	<u>9 000</u>
TOTAL AFFECTATION	<u>\$33 100</u>
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	<u>\$582 499</u>

ARTICLE 4 : Le Conseil prévoit les recettes suivantes pour l'année financière 2015:

A) Recettes spécifiques :	
Autres services rendus	\$5 230
Autres recettes de sources locales	4 570
Subvention gouvernement - Transport	130 936
Ordures (collecte et enfouissement), PGMR et matière putrescible	38 305
Bac brun	6 200
Ramonage de cheminées	4 347
Péréquation	16 900
Redevance Exploitant Carrière	3 500
Taxes	355 548
Autres Subvention gouvernementale	5 000
Centre Communautaire	5 000
B) Recettes basées sur le taux global de taxation :	
Immeubles des écoles élémentaires	6 224
C) Paiement tenant lieu de taxes :	
Imm. du gouv. fédéral et entreprise	504
Imm. du gouv. féd. et ent. (vidange)	<u>235</u>
TOTAL DES REVENUS	<u>\$ 582 499</u>

ARTICLE 5: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 6: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.32\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2015.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour la police est fixé à **0.09\$**/100\$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2015.

ARTICLE 7 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **23\$** par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 8: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières résiduelles (récupérables) porte à porte et des matières putrescibles est fixé à :

Annuelle : **235\$**
Conteneur: **470\$**

ARTICLE 9: Le tarif de compensation pour les bacs brun est fixé à : **40\$** par bac.

Selon les modalités du (des) règlement(s) dûment en vigueur.

ARTICLE 10 : Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18% pour l'exercice financier 2015.

ARTICLE 11 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
.....

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2015, 2016 ET 2017

La directrice générale présente le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2015-2016 et 2017.

Considérant que les projets faisant partie du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2015-2016-2017 se détaillent comme suit :

	2015	2016	2017
Protection incendie	13 000\$	12 000\$	8 000\$
Voirie municipal	22 000\$	20 000\$	20 000\$
Centre communautaire	10 000\$	2 000\$	2 000\$

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte tel que déposé le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2015-2016 et 2017.
.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, directrice générale